

COMMUNE DE CHATEL EN TRIEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier : PC0384562520005
Date de dépôt : 25/08/2025
Demandeur : Monsieur VIZZINI Damien
Pour : Construction d'un abri
Adresse terrain : 88 chemin DES COTES OUEST –
CHATEL EN TRIEVES (38710)

Affaire suivie par :
Service instructeur ADS Trièves

Arrêté
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Le Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 25/08/2025 par :
Monsieur VIZZINI Damien demeurant à Châtel-en-Trièves (38710) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un abri avec une façade complètement ouverte,
- Sur un terrain situé 88 chemin DES COTES OUEST parcelle(s) cadastrée(s) AE-0109 à CHATEL EN TRIEVES (38710),

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 25/08/2025

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-2 et suivants ;

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu l'article L111-11 du code de l'urbanisme relatif à la desserte par les équipements publics,

Vu les articles L111-3 à L 111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 13/07/1982

Vu la consultation du préfet en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme en date du 28/08/2025

Vu l'avis du Maire en date du 01/09/2025

Considérant que le projet concerne la construction d'une annexe à une maison d'habitation

Considérant que le projet se situe en zone hors partie urbanisée de la commune de Chatel en Trièves

Considérant que les dispositions de la loi montagne et notamment l'article L122-5 du code de l'urbanisme, qui impose que l'urbanisation se réalise en continuité des bourgs, village, hameaux, groupe de construction traditionnelles ou d'habitations existantes sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées..

Considérant que le terrain est situé en dehors des parties urbanisées de la commune, dans un secteur peu bâti.

Considérant qu'en dehors des parties urbanisées ne peuvent être autorisées que les annexes de taille limitée des habitations existantes

Considérant que le projet prévoit la construction d'une annexe de 54 m² d'emprise au sol

Considérant que cette annexe ne peut être considéré de taille limitée au sens de la jurisprudence en la matière

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme susvisées et notamment le Règlement National de l'Urbanisme et la loi relative à la protection de la montagne.

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à CHATEL EN TRIEVES ,

Le : 10.10.2025

Le 1er adjoint par délégation du Maire, Jean-Pierre AGRESTI




Transmis au Préfet le : 10.10.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).